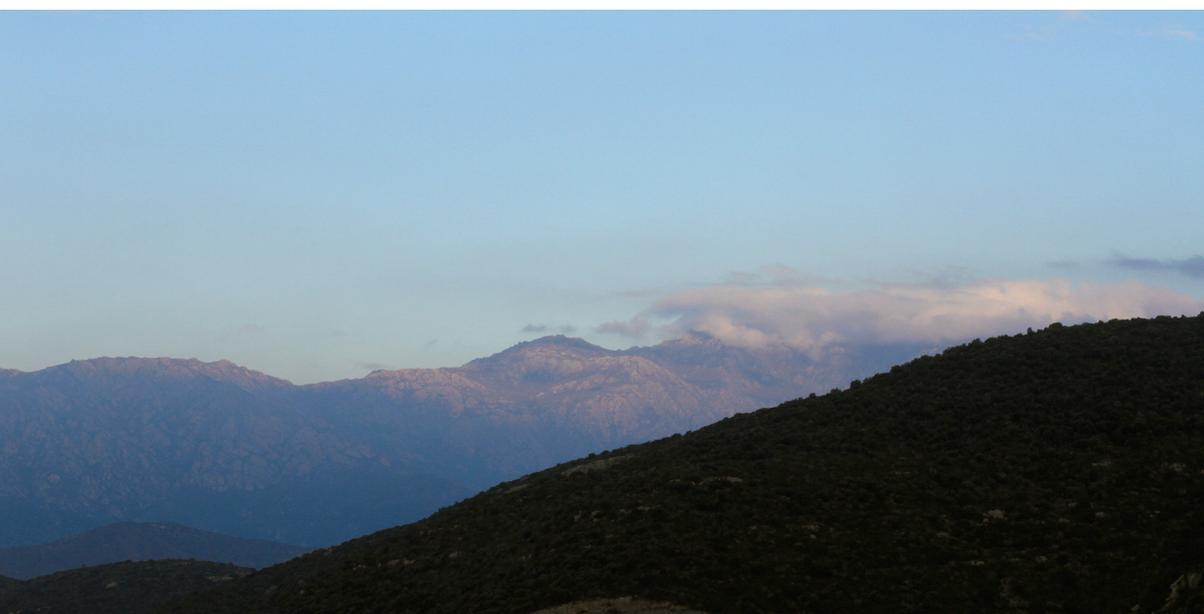


Dimensions du paysage



Réflexions et propositions
pour la mise en œuvre
de la Convention européenne
du paysage

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Dimensions du paysage

**Réflexions et propositions
pour la mise en œuvre
de la Convention européenne
du paysage**

Édition anglaise :
*Landscape dimensions – Reflections and
proposals for the implementation of the
European Landscape Convention*
ISBN 972-92-871-8101-5

*Les vues exprimées dans cet ouvrage sont de
la responsabilité des auteurs
et ne reflètent pas nécessairement
la ligne officielle du Conseil de l'Europe.*

Tous droits réservés. Aucun extrait de
cette publication ne peut être traduit,
reproduit, enregistré ou transmis, sous
quelque forme et par quelque moyen
que ce soit – électronique (CD-Rom,
internet, etc.), mécanique, photocopie,
enregistrement ou de toute autre manière –,
sans l'autorisation préalable écrite de
la Division des éditions, Direction de la
communication (F-67075 Strasbourg ou
publishing@coe.int).

Couverture : Atelier de création
graphique, Conseil de l'Europe
Mise en page : Jouve, Paris
Photo de couverture : U Trinichellu,
Novella-Palasca
© Saverio Maestrali 2016

Éditions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>
ISBN 972-92-871-8102-2
© Conseil de l'Europe, avril 2017
Imprimé dans les ateliers du
Conseil de l'Europe

*Conseil de l'Europe
Secrétariat de la Convention
européenne du paysage
www.coe.int/Conventioneuropennedupaysage
www.coe.int/EuropeanLandscapeConvention*

Sous la direction de :
Maguelonne Déjeant-Pons

Les photos sans la mention de copyright
ont été gracieusement données
par les auteurs des rapports concernés.

*Cette publication a été réalisée
dans le cadre des travaux du
Conseil de l'Europe en faveur de la mise
en œuvre de la Convention européenne
du paysage, avec le soutien de l'Office
fédéral de l'environnement de la Suisse.*

Sommaire

PRÉFACE	5
CHAPITRE 1. PAYSAGE ET ÉOLIENNES – Emmanuel Contesse	7
Résumé	7
Introduction	8
1. Aménagement du territoire	10
2. Démarche de projet pour l'insertion paysagère	11
3. Principes paysagers	15
Conclusions	23
CHAPITRE 2. PAYSAGE ET TERRITOIRE : LE PROCESSUS DE GESTION DES PAYSAGES – Jaume Busquets Fàbregas et Albert Cortina Ramos	25
Introduction	25
1. Développer un projet de gestion du paysage	28
2. Professionnels et gestion du paysage	49
Conclusions	53
Bibliographie	53
CHAPITRE 3. PAYSAGE ET ÉDUCATION – Annalisa Calcagno Maniglio	57
Résumé	57
Introduction	59
1. Parcours pour une éducation au paysage dans l'enseignement scolaire	63
2. Parcours didactiques d'éducation au paysage pour l'école primaire	75
3. Parcours didactiques d'éducation au paysage pour l'école secondaire	87
Conclusions	100
Annexe 1 - École primaire	103
Annexe 2 - École secondaire	116
Bibliographie	124
CHAPITRE 4. PAYSAGE ET LOISIR – Niek Hazendonk et autres	125
Introduction	125
1. Évolution des loisirs et du tourisme	127
2. Loisirs et tourisme en tant que moteurs du développement régional et de l'aménagement du paysage	133
3. Typologie régionale des paysages européens	135
4. Mobilité touristique	146
5. Défis à relever pour les paysages et le tourisme européens	148
6. Orientations et mesures prises au niveau international	149
7. Tourisme durable en Europe	155
8. Perspectives	159
Conclusions	170
Bibliographie	174

CHAPITRE 5. PAYSAGE ET PUBLICITÉ – Jean-Philippe Strebler	179
Résumé	179
Introduction	180
1. Présence publicitaire dans le paysage	181
2. Enjeux de l'intervention publique au titre de la Convention européenne du paysage	189
Conclusions	195
Bibliographie	197
CHAPITRE 6. PAYSAGE ET ÉCONOMIE : UNE APPROCHE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE – Joaquín Romano	199
Introduction	199
1. Dimension économique du paysage : les traits d'union	201
2. Paysage et économie du bien-être : le paysage peut-il renouveler l'économie du bien-être ?	205
3. Paysage et emploi : au-delà du marché du travail	214
4. Paysage et économie publique : une vision holistique	221
Conclusions	225
Bibliographie	225
CHAPITRE 7. RICHESSE ET DIVERSITÉ DES MOTS, DES TEXTES ET DES APPROCHES DU PAYSAGE EN EUROPE – Jean-François Seguin	229
Introduction	229
1. Le paysage dans les langues européennes	230
2. Le paysage dans les textes juridiques et les traités internationaux	233
3. Notions du paysage et méthodes d'identification	236
Conclusions	239
Annexe	239
Bibliographie	241
CHAPITRE 8. PAYSAGE ET DÉMOCRATIE – Yves Luginbühl	243
Introduction	243
1. Enseignements de l'histoire politique de la gouvernance territoriale	245
2. Modalités d'exercice de la démocratie et échelles de gouvernance	248
3. Évolutions de l'exercice démocratique dans le contexte de la mondialisation, relations au paysage	256
4. Formes contemporaines de démocratie participative appliquées au paysage	261
5. Facteurs de réussite ou d'échec de la démocratie participative appliquée au paysage	265
Conclusions	269
Annexe 1 : Rapport du programme « Information, participation du public, concertation et association dans les plans de prévention des risques »	273
Annexe 2 : Expériences de participation autour du paysage	275
Bibliographie	281

Préface

La Convention européenne du paysage (STE n° 176) du Conseil de l'Europe constitue un traité international novateur qui permet de définir une approche du territoire tenant compte de la dimension du paysage, c'est-à-dire de la qualité du cadre de vie des individus et des sociétés. Elle inscrit également cette dimension dans les préoccupations de l'Organisation concernant les droits de l'homme et la démocratie, en invitant ses États membres à associer étroitement les populations à toutes les étapes des politiques du paysage.

Le Conseil de l'Europe a poursuivi le travail entrepris dès l'adoption de la convention par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à Strasbourg et son ouverture à la signature à Florence en 2000, afin d'examiner et d'illustrer certaines thématiques liées au texte de la Convention, certaines « dimensions du paysage »¹ :

- ▶ Paysage et éoliennes ;
- ▶ Paysage et territoire : le processus de gestion des paysages ;
- ▶ Paysage et éducation ;
- ▶ Paysage et loisir ;
- ▶ Paysage et publicité ;
- ▶ Paysage et économie, une approche de la Convention européenne du paysage ;
- ▶ Richesse et diversité des mots, des textes et des approches du paysage en Europe ;
- ▶ Paysage et démocratie.

1. Voir les ouvrages précédents, *Paysage et développement durable : les enjeux de la Convention européenne du paysage*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2006, ISBN 92-871-5988-2, et *Facettes du paysage : Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage*, Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg 2012, ISBN 978-92-871-7080-4. www.coe.int/fr/web/landscape/publications.

Cet ouvrage rassemble les rapports réalisés sur ces thématiques par des experts du Conseil de l'Europe en tenant compte des résultats des réunions des Ateliers pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage.² Ils ont été présentés à l'occasion des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, organisées au Palais de l'Europe à Strasbourg les 3-4 mai 2011, les 26-27 mars 2013 et les 18-20 mars 2015. Les représentants des gouvernements et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ayant participé à ces réunions ont pu débattre des questions traitées afin de progresser dans la mise en œuvre de la Convention.³

En suivant l'ordre de présentation de ces rapports, il convient de remercier bien vivement les experts pour la qualité de leur réflexion et leur apport majeur : M. Emmanuel Contesse ; M. Jaume Busquets Fàbregas et M. Albert Cortina Ramos ; M^{me} Annalisa Calcagno Maniglio ; M. Niek Hazendonk, M^{me} Marlies Brinkhuijsen, M^{me} Chantal de Jonge, M. Hugo de Jong, M. Dirk Sijmons ; M. Jean-Philippe Strebler ; M. Joaquín Romano ; M. Jean-François Seguin ; et M. Yves Luginbühl.

Maguelonne Déjeant-Pons

Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage et du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage, Conseil de l'Europe

Liv Kirstine Mortensen

Présidente de la 8^e et de la 9^e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage

Conseillère principale, ministère des Collectivités locales et de la Modernisation de la Norvège

-
2. Actes des réunions des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Éditions du Conseil de l'Europe, coll. « Aménagement du territoire et paysage », www.coe.int/Conventioneuropeennedupaysage; www.coe.int/fr/web/landscape/publications.
 3. Rapports des conférences, voir Documents du Conseil de l'Europe, Convention européenne du paysage : CEP-CDPATEP (2011) 18 ; CEP-CDCPP (2013) 12 et CEP-CDCPP (2015) 34. www.coe.int/fr/web/landscape/conferences

Chapitre 7

Richesse et diversité des mots, des textes et des approches du paysage en Europe

*Jean-François Seguin, expert auprès du Conseil de l'Europe,
ancien président de la Conférence du Conseil de l'Europe
sur la Convention européenne du paysage*

INTRODUCTION

Nous le savons tous, le terme « paysage » est polysémique : sous ce mot on trouve communément plusieurs acceptions, dans un même pays, dans une même langue parfois. Sur les territoires des 47 États qui composent le Conseil de l'Europe, une centaine de langues sont officiellement parlées et près de 120 mots sont employés pour désigner le paysage dans toutes ses acceptions.

Pour autant, le Conseil de l'Europe n'est pas une tour de Babel et il a été possible de s'entendre sur une définition commune et unique du paysage pour fonder la Convention européenne du paysage.

Cette définition – « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » – est le fruit d'un compromis intelligent, qui lui permet d'être reprise dans un nombre de plus en plus grand de lois nationales.

Cependant la richesse et la diversité du sens profond de paysage n'ont pas été « gommées » par la Convention et, dans les échanges relatifs au paysage, il nous faut toujours garder à l'esprit que notre interlocuteur n'a peut-être pas la même compréhension du paysage que nous.

Je me souviens des réunions du groupe d'experts chargé de la rédaction de la version juridique de la Convention de Florence. La présidence de ce groupe était assurée par un représentant du Royaume-Uni, directeur de la Countryside Agency. Ce n'est qu'après plusieurs réunions qu'il a compris que derrière le mot « paysage », les Français voyaient aussi bien la ville que la campagne, alors que lui ne voyait dans *landscape* que la campagne. Il semble en effet que *Landschaft* et « paysage » doivent être plus exactement traduits par *countryside* que par *landscape*.

Depuis lors, je me suis intéressé de près aux mots et sens correspondant à « paysage » mobilisés par les nombreux interlocuteurs rencontrés lors des réunions organisées dans le cadre et autour de la Convention. Ce sont ces échanges interpersonnels qui m'ont permis de collecter de manière informelle des définitions et commentaires qui correspondent à une pratique non pas experte mais plutôt personnelle.

À la lumière de tous ces échanges, il apparaît que cette diversité linguistique et sémantique n'a pas été, et n'est toujours pas, un obstacle à la mise en œuvre de la Convention, bien au contraire.

Pour comprendre mieux cet apparent paradoxe, il est proposé de s'intéresser d'abord aux mots et à leurs sens utilisés dans le vaste territoire de la Pan-Europe pour désigner le paysage. La langue est une expression de la pensée des populations, la loi est l'expression de la pensée des sociétés. Une deuxième partie présentera la diversité des acceptions de « paysage » dans les textes internationaux applicables en Europe. Une troisième partie enfin présentera rapidement la manière dont les mots et leur sens ont inspiré les méthodes pour l'identification, la qualification et la caractérisation des paysages en application de l'article 6.C de la Convention européenne du paysage.

1. LE PAYSAGE DANS LES LANGUES EUROPÉENNES

« Paysage » est un mot d'apparition récente : les experts signalent *landschap* aux Pays-Bas en 1462 et « paysage » (France), *paesaggio* (Italie) et *paisagem* (Portugal) vers 1550. Aux Pays-Bas, *landschap* exprime l'abondance attendue de la mise en culture des terrains conquis sur la mer. La peinture flamande témoigne génialement de ce rapport très étroit entre *landschap* et une utopie sociale, celle de l'abondance née de l'intelligence de l'aménagement. On retrouve cette pensée paysagère dans la célèbre fresque *Les effets du bon et du mauvais gouvernement* qui, depuis 1339, orne les murs de la mairie de Sienne (Italie). « Paysage » se distingue de *landschap* puisque la plus ancienne définition qu'on en connaît en français est « toile de peintre représentant une vue champêtre ou un jardin ». La pensée paysagère est donc avant tout ici l'expression d'une satisfaction dans la relation esthétique au territoire.

Un troisième mot important apparaît aussi en Europe, celui de *krajina*, issu des langues slaves. Il renvoie d'abord à un territoire, une province, clairement délimité par une frontière bien gardée.

Ces mots ont en commun leur racine (*land*, *kraj*) qui désigne le pays, le terrain, le lieu... Cette racine « pays- » existe dans la plupart des langues. Ainsi, le finnois *maisema* et l'estonien *maastik* ont pour racine commune *maa*, qui désigne le pays, la contrée,

la province. Dès l'origine, donc, paysage est attaché, d'une manière ou d'une autre, au territoire dans lequel vivent les populations.

1.1. Premier facteur de diversité des sens de paysage, la migration des mots au sein de l'espace européen

On le sait, l'Europe est un extraordinaire espace d'échanges et de métissage. Depuis leurs multiples apparitions, les termes *landschap*, « paysage » et *krajina* ont essaimé. S'ils ont gardé une sonorité souvent familière, leur sens a parfois considérablement évolué selon le pays d'accueil.

Pour exemple, *Landschaft*, venu d'Allemagne, a pris racine en Russie où *ландшафт* (*Landschaft*) désigne les vastes étendues naturelles si caractéristiques de ce grand pays. « Paysage » a également migré en Russie et *пейзаж* (*paysage*) désigne les étendues de pays où est intervenu un paysagiste. Ce mot fut importé sans doute au XVIII^e siècle par Catherine II, qui fit exécuter de nombreux et vastes travaux d'embellissement du territoire russe par des paysagistes français.

Dans d'autres situations, l'importation d'un mot est l'indication d'une évolution du concept ou des politiques.

1.2. Deuxième facteur, la diversité des langues parlées dans un pays donné

En Finlande, trois langues officielles sont parlées : le suédois (*landskap*), le finnois (*maisema*) et la langue sâme (*eanadat*). En Belgique, trois langues sont officiellement parlées : le français (« paysage »), le flamand (*landschap*) et l'allemand (*Landschaft*).

Dans certains pays la situation est plus complexe car, bien qu'il n'y ait qu'une seule langue officielle, plusieurs langues et dialectes sont parlés, véhiculant autant de sens donnés au mot paysage.

En France, la langue officielle est le français. Mais, selon les régions, la langue alsacienne emploie *Làndschàft*, les Bretons utilisent *maezad*, les Basques *paisaia*, les Catalans *paisatge*, les Provençaux *paisage* et les Corses *paisagiu*.

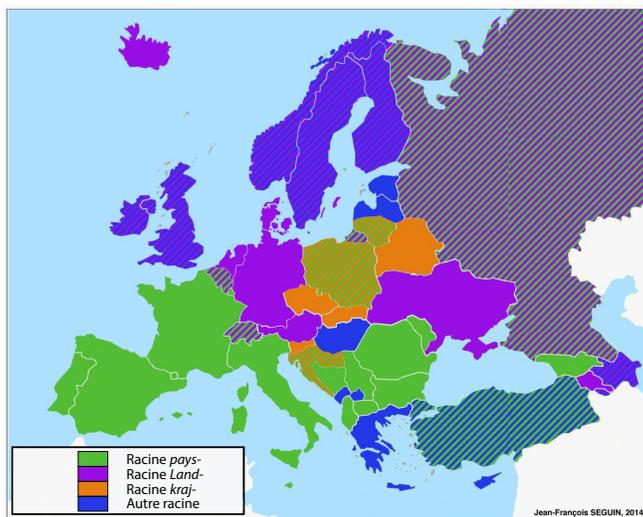
1.3. Troisième facteur, l'existence de plusieurs mots ou de plusieurs sens d'un même mot au sein d'une même langue

Dans un pays donné et à partir de la même racine linguistique, deux mots distincts reflétant deux approches différentes du paysage ont pu émerger. Ainsi, en Croatie, deux termes sont utilisés : *krajolik* et *krajobraz*. *Krajolik* est principalement utilisé dans les sciences humaines et sociales et *krajobraz* est employé plutôt dans les disciplines liées aux sciences de la vie et de la terre.

À l'opposé, dans un même pays, le même mot peut recouvrir deux définitions. En Suède, *landskap* désigne, d'une part, le paysage comme « une unité territoriale historique et politique et possédant des caractéristiques culturelles et géographiques qui permettent à beaucoup de gens de s'identifier », *landskap* étant à cet égard

équivalent à « province ». D'autre part, *landskap* est « le milieu, l'environnement physique au sens général, incluant une dimension scénique ».

Figure 59 : Carte des principales racines des mots désignant « paysage »



Quelles premières conclusions tirer de ce bref tour d'horizon ?

« Paysage » est dans toute l'Europe le reflet d'une relation très forte entre les individus et les collectivités et leur territoire. La nature de cette relation est multiple. Il est possible de résumer cette multiplicité en trois grands types de relations.

1. Par « paysage », les individus et les collectivités expriment une satisfaction face à l'harmonie du territoire qu'ils habitent et ont transformé pour le rendre habitable. Cette harmonie se traduit dans les formes observées et qui répondent à des canons esthétiques. « Paysage » désigne dans ce sens à la fois le territoire et sa représentation dans les arts graphiques ou la littérature. Cette relation visuelle au territoire se manifeste au travers de la notion d'étendue, ce qui explique notamment l'attachement des Européens aux paysages qualifiés d'ouverts.
2. Par « paysage », les individus et les collectivités expriment une satisfaction quant aux ressources naturelles que le territoire met en quelque sorte à leur disposition. Le géographe français Vidal de La Blache donnait d'ailleurs comme définition de « contrée » : « Une contrée est un réservoir où dorment des énergies dont la nature a déposé le germe, mais dont l'emploi dépend de l'homme. » Contrée est à l'origine du terme *country*, lequel désigne bien les lieux où l'humanité a su employer les « énergies de la nature ». Le paysage est, en ce sens, plutôt rural, voire naturel.
3. Par « paysage », les individus et les communautés expriment une satisfaction à l'égard de la qualité de leur cadre de vie. « Paysage » est notre environnement

(*surroundings*) familier, structuré par les relations sociales et économiques. Ce paysage-là n'est pas réductible à la nature ou à la culture. La représentante de la Norvège dans le groupe d'experts chargé de la rédaction de la version juridique de la Convention européenne du paysage indiquait à cet égard que, selon elle, « la nature est notre culture ». « Paysage » est à la fois une fenêtre et un miroir de ce cadre de vie, du bien-être individuel et collectif. Nos liens à ce paysage sont ceux, ambivalents, du spectateur et de l'acteur. La Convention rend compte de cette particularité dans son préambule : « Désirant répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation ».

Le mot « paysage », dans sa multiplicité et sa diversité linguistique, est entendu par les Européens comme une relation visuelle et esthétique au territoire, comme une ressource territoriale naturelle et comme le cadre territorial qui « contribue à l'épanouissement des êtres humains ». Pour autant, ces trois dimensions de la notion de paysage ne sont pas disjointes. Chaque individu, chaque collectivité utilise ces trois approches du paysage selon les lieux, selon les circonstances et selon les époques.

C'est cela sans doute qui a permis d'élaborer, à partir des travaux du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, une définition unique du paysage dont le succès s'explique en partie par le fait qu'elle est « ouverte » et respecte la grande diversité des particularités linguistiques. En même temps, cette définition offre un support d'échange que chaque Européen peut s'approprier et employer.

2. LE PAYSAGE DANS LES TEXTES JURIDIQUES ET LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Si la langue est le reflet de la culture d'une population, la loi est le reflet de la culture d'une société. Il est donc intéressant d'étudier quelles sont les acceptions du mot « paysage » qui ont présidé à l'écriture des lois.

Dans le cadre de ce bref rapport, il n'a pas paru possible, ni souhaitable d'ailleurs, d'étudier l'ensemble des lois nationales. On s'est donc intéressé seulement aux textes internationaux : recommandations du Conseil de l'Europe, directives de l'Union européenne et conventions à diverses échelles.

La Recommandation n° R (79) 9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres concernant la fiche d'identification et d'évaluation des paysages naturels en vue de leur protection énonce : « paysage naturel et proche de l'état naturel : le milieu naturel, comprenant l'ensemble du milieu physique (climat, sol, eau), les biocénoses (flore, végétation, faune), le tout plus ou moins modelé par l'homme et par les facteurs socio-économiques du présent et du passé ». Si ce texte n'a pas de portée juridique contraignante, il est intéressant car il définit un « paysage naturel et proche de l'état naturel ». Ce paysage naturel est compris en lui-même : milieu physique et biocénoses plus ou moins modelés par l'homme. « Paysage » ne désigne pas ici le cadre de vie des populations, mais avant tout le cadre de vie de la flore et de la faune sauvages.

La Directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (article 3) dispose que : « L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée (...) les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :

- ▶ l'homme, la faune et la flore,
- ▶ le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,
- ▶ l'interaction entre les facteurs visés aux premier et deuxième tirets,
- ▶ les biens matériels et le patrimoine culturel. »

Cette directive comprend le paysage comme une des composantes de l'environnement au sens le plus large puisqu'il comporte aussi le patrimoine culturel. Ces composantes sont, en quelque sorte, réparties en quatre catégories. Le paysage est classé dans cette directive parmi les composants abiotiques (sol, eau, air, climat).

La Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages demande aux États membres de l'Union européenne d'« encourager, dans les politiques d'aménagement du territoire et de développement, la gestion des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages ». Ce texte juridique contraignant voit dans le paysage, à tout le moins dans ses éléments, un substrat propice à la faune et à la flore sauvages et non pas au développement des établissements humains.

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Unesco (1972) ne traite pas du paysage. Ce n'est qu'en 1994 que les « Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial » instituent, au sein du patrimoine culturel, la catégorie des « paysages culturels », qui « représentent les "ouvrages combinés de la nature et de l'homme" désignés à l'article 1 de la Convention » (sont considérés comme « patrimoine culturel » les sites, « œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature »).

Dans un souci d'efficacité, les Orientations précisent (annexe 3) que « les paysages culturels se divisent en trois catégories majeures :

(i) (...) le paysage clairement défini, conçu et créé intentionnellement par l'homme, ce qui comprend les paysages de jardins et de parcs créés pour des raisons esthétiques qui sont souvent (mais pas toujours) associés à des constructions ou des ensembles religieux.

(ii) (...) le paysage essentiellement évolutif [qui] résulte d'une exigence à l'origine sociale, économique, administrative et/ou religieuse et a atteint sa forme actuelle par association et en réponse à son environnement naturel. (...)

(iii) (...) le paysage culturel associatif [configuré] par la force d'association des phénomènes religieux, artistiques ou culturels de l'élément naturel plutôt que par des traces culturelles tangibles, qui peuvent être insignifiantes ou même inexistantes ».

Le paysage est là considéré comme un produit de la culture, c'est-à-dire comme une œuvre « créée pour des raisons esthétiques », comme une « réponse à l'environnement

naturel » ou bien encore comme la projection de « phénomènes religieux, artistiques ou culturels [sur] l'élément naturel ».

Il faut noter que cette Convention ne mentionne pas le paysage dans le champ du patrimoine naturel bien que ce patrimoine naturel puisse présenter, lui aussi, une dimension esthétique forte. En effet, les Orientations prévoient que, parmi les « critères pour l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle (...) les biens proposés doivent (...) (77.vii) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ».

Le Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (1994) entend « assurer la protection, la gestion et si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de telle manière que (...) la diversité, l'originalité et la beauté des paysages naturels et ruraux dans leur ensemble soient garantis durablement ». Le paysage est ici dans une relation d'abord esthétique avec les espaces naturels et ruraux. Les qualités esthétiques des paysages alpins reposent sur trois « valeurs » : « la diversité, l'originalité et la beauté ».

La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998) situe le paysage parmi les éléments de l'environnement, lesquels sont « l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, le paysage et les sites naturels, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ».

Bien qu'elle ait été élaborée par l'Onu, cette Convention reprend l'idée formulée dans la directive de l'Union européenne de 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Le paysage est un élément de l'environnement, mais ici il n'est pas enfermé dans les éléments abiotiques. Ce qui est intéressant dans la notion de paysage qui semble avoir inspiré la Convention d'Aarhus, c'est que, dans certaines langues – le créole ou au moins une des langues sâmes par exemple –, il n'y a pas à proprement parler de terme pour désigner le paysage. Un autre mot est employé, *alentou* en créole des Antilles ou *eanadat* entendu dans la région d'Inari (Finlande), qui correspond à « alentours » (*surroundings*), ce qui environne la personne ou la communauté. Dans la mesure où le mode de vie des populations est pris en compte, le paysage intègre les préoccupations du cadre de vie.

Pour la Convention européenne du paysage (Florence, 2000), le paysage est une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (article 1.a). Cette définition nous invite de manière tout à fait intentionnelle à considérer le paysage dans une perspective de bien-être et de qualité du cadre de vie. Le préambule de cette Convention est à cet égard tout à fait clair : « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations », « le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ». Ici, « paysage » n'est pas référencé à la nature ni à la culture mais à une intime interrelation entre « les facteurs naturels et/ou humains ».

La Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates (2003) tient compte « de la grande importance écologique des écosystèmes de montagne des Carpates, tels que les prairies naturelles et semi-naturelles, en tant qu'éléments de réseaux écologiques, de paysages et de l'utilisation traditionnelle des sols ». Cette Convention considère que des écosystèmes, qui peuvent être anthropisés, sont des éléments du paysage. « Paysage » est donc ici compris comme la relation « traditionnelle » et respectueuse des écosystèmes entre les communautés et la nature.

Quelles indications générales peut-on retenir de ce survol des textes internationaux relatifs au paysage ?

La première est que, depuis 1979, la notion de paysage n'a pas évolué de manière linéaire dans le temps. Les fluctuations du sens du mot « paysage » montrent qu'il s'est plutôt enrichi de sens divers et complémentaires au gré des objectifs centraux des différents textes élaborés.

On peut là aussi résumer les différents sens en trois grandes catégories :

1. *Le paysage est le visage esthétique du territoire.* La Convention de l'Unesco sur le patrimoine mondial et la Convention alpine correspondent à cette approche.
2. *Le paysage est le visage naturel du territoire.* Plus exactement, le paysage est avant tout une notion relative aux parties du territoire où l'action humaine n'est pas prépondérante. Le paysage correspond, dans cette approche, aux milieux naturels et écosystèmes, ainsi qu'aux espaces ruraux, le plus souvent ceux mis en valeur par les éleveurs. La directive sur les habitats naturels, la Convention sur les Carpates et le 6^e Programme d'action pour l'environnement¹ le démontrent.
3. *Le paysage est le cadre de vie des populations.* Les textes juridiques lui confient le soin d'humaniser la notion d'environnement pour en faire un sujet politique, c'est-à-dire un enjeu de démocratie, et non pas un sujet réservé aux seuls experts. La Convention d'Aarhus et la Convention européenne du paysage en sont les meilleurs exemples.

3. NOTIONS DU PAYSAGE ET MÉTHODES D'IDENTIFICATION

À l'issue de ce bref tour d'horizon des notions liées au paysage dans les langues, supports de la culture des populations, et dans les textes juridiques, supports de la culture des sociétés, il apparaît que la notion de paysage résulte de trois approches qui sont à la fois particulières et interconnectées : une approche esthétique, visuelle ; une approche biologique, naturelle ; et une approche politique, sociétale.

1. Le 6^e Programme d'action pour l'environnement (2003) estime que « la conservation et l'amélioration des paysages sont importantes pour la qualité de la vie et le tourisme rural, ainsi que pour le fonctionnement des systèmes naturels ». Ce programme d'action se démarque des autres textes, en ce sens qu'il attribue au paysage une valeur économique au travers du « tourisme rural ». Mais si ce texte fait référence à la qualité de la vie – et 80 % des Européens vivent en ville –, il lie très clairement le paysage aux seuls espaces ruraux et naturels. Union européenne (2003) Bruxelles.

Ces trois facettes forment en quelque sorte le « prisme » du paysage. Pour chacune de ces approches a-t-on élaboré des concepts scientifiques et techniques qui permettent de mettre en œuvre l'article 6.C de la Convention européenne du paysage, selon lequel « chaque Partie s'engage : à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire ; à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ; à en suivre les transformations ; à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés » ?

L'étude des différentes méthodes pour l'identification et la qualification des paysages montre que ces méthodes peuvent être regroupées en trois catégories adaptées aux trois approches de paysage.

3.1. L'approche « sensible »

Une première méthode est fondée sur l'approche esthétique, visuelle. Appelée « approche sensible », elle implique une « sensibilité experte » : celle du paysagiste qui lui permet de traduire ce qu'il ressent d'un paysage, en tant qu'expert, en « ambiances paysagères » qui confèrent une singularité au territoire étudié.

Cette approche a été élaborée en France, à la fin des années 1960, à l'occasion du lancement des Organisations d'études d'aménagement des aires métropolitaines (OREAM) par la Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. Selon les paysagistes qui en sont les promoteurs, elle permet d'unifier les pratiques des paysagistes, depuis la conception des parcs et jardins jusqu'à l'aménagement du « grand paysage ».

Il s'agit avant tout d'une approche visuelle par laquelle le « regard expert » appréhende les espaces au travers de ses éléments d'occupation, de leur organisation intérieure et « cinétique ».

Des unités paysagères sont identifiées en « localisant les limites visuelles du secteur d'étude en tant qu'obstacles physiques susceptibles de limiter le champ visuel et donc d'émettre des informations sur la dimension et la forme des espaces engendrés ».

Ces unités paysagères peuvent dès lors être regroupées en types de paysages clairement fondés sur des caractéristiques visuelles. On trouve ainsi le « paysage compartimenté », le « paysage fermé avec clairières », le « paysage à coulisses », le « paysage ouvert », etc.

3.2. L'approche « élémentaire »

C'est à la fin des années 1980 et au début des années 1990 que la Countryside Commission en Angleterre a développé des lignes directrices pour le *Landscape Character Assessment* (LCA) et le *Historic Landscape Characterisation* (HLC).

Le « caractère du paysage » repose sur un ensemble d'analyses des éléments de la géologie, la géomorphologie, l'hydrographie, les sols, la végétation, l'utilisation du sol et les établissements humains.

La perception du caractère du paysage est ici orientée par le choix dans la définition, la sélection et la priorité des différents éléments. Des *National Character Areas* (NCAs) sont définies au niveau national. Elles décrivent les variations géographiques, écologiques et historiques du caractère du paysage qui font que chaque zone est différente des autres. Leurs limites suivent les lignes naturelles du paysage plutôt que les limites administratives, ce qui fait que les NCAs sont de bons outils de décision pour l'environnement naturel » (Natural England, 2014).

Cette approche suppose que « le caractère du paysage et la biodiversité sont intimement liés. De nombreux éléments qui contribuent le plus au caractère et à la singularité d'un paysage – arbres, haies, anciens bois, fleurs des prairies permanentes et des landes – ont aussi une grande importance pour la conservation de la nature » (Comté de Durham, Royaume-Uni, 2011).

3.3. L'approche « structuraliste »

Inspirée des concepts et principes de l'analyse spatiale des géographes, elle correspond à un paysage compris comme le cadre de vie des populations, comme « un élément essentiel du bien-être individuel et social ».

Elle apparaît en France au début des années 1990 avec le vote en 1993 de la loi Paysage, qui introduit les termes d'« unité paysagère », de « structure paysagère » et d'« éléments de paysage ». En 1994, la publication d'une « Méthode pour des Atlas de paysages » (Luginbühl *et al.*, 1994) marque la naissance de cette approche.

L'approche « structuraliste » est fondée sur l'étude des structures paysagères. Elles correspondent à l'organisation des éléments de paysage sur le territoire considéré.

Les structures paysagères expriment les interrelations, matérielles ou immatérielles, qui lient ces éléments entre eux et/ou à leur perception par les populations. En ce sens, elles résultent de l'interaction entre la structure biophysique et la structure sociale d'un territoire. Elles constituent les traits caractéristiques d'un paysage donné qu'elles permettent d'identifier en tant qu'unité paysagère, qui est la partie de territoire correspondant à la présence de structures paysagères spécifiques, dont l'une est dite « structure paysagère dominante ».

Pour caractériser les paysages, l'approche « structuraliste » étudie et spatialise « les dynamiques et les pressions qui modifient » les structures paysagères. Ces dynamiques et pressions sont d'ordre symbolique, social, économique, naturel, politique. Les dynamiques et pressions s'étudient sur le long terme (histoire des paysages) ou dans le temps présent.

Une autre caractéristique de l'approche « structuraliste » est que, pour qualifier les paysages, elle étudie et spatialise « les valeurs particulières attribuées par les acteurs et les populations concernés. » Cette qualification permet de « mobiliser les acteurs concernés » par la mise en place de « procédures de participation du public ».

Les unités paysagères peuvent être cartographiées à toutes les échelles et rattachées à différents types de paysages.

Cette approche correspond à une synthèse entre les approches dites « sensibles » et les approches « élémentaires », en ce sens qu'elle correspond à la manière dont les populations lient spontanément entre eux les « faits de nature » et le « fait culturel ». Selon cette manière de voir, les structures paysagères rendent compte des interrelations qui existent entre les composantes matérielles (naturelles) d'un territoire ou d'une partie de territoire, en considération des systèmes socioculturels.

CONCLUSIONS

La grande multiplicité et la diversité des mots et des sens du mot « paysage » sur le territoire des Parties à la Convention européenne du paysage ne sont pas génératrices d'incompréhension entre les populations, entre les « spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages ». Loin d'être une tour de Babel, l'Europe est d'abord un extraordinaire espace d'échange des mots, des principes et des expériences, des populations et des systèmes sociaux et politiques.

La multiplicité et la diversité des mots utilisés dans les échanges entre personnes comme dans les accords juridiques internationaux ne sont pas le signe de désaccords, donc d'une faiblesse, mais le reflet des trois faces du « prisme du paysage » que les populations et les sociétés mobilisent selon les circonstances, les lieux et les périodes.

La Convention européenne du paysage, de manière très volontaire, n'est pas prescriptive. Elle ne permet donc pas d'imposer une des trois principales acceptions du mot « paysage », même si la définition exposée dans l'article premier renvoie au paysage considéré comme le cadre de vie des populations.

La convergence des sens des mots utilisés communément, des termes juridiques et des méthodes à appliquer est rassurante : partout en Europe, il est possible d'élaborer des politiques du paysage et des outils pour les mettre en œuvre qui sont en accord avec les « aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ».

ANNEXE

Glossaire multilingue

Mots collectés auprès de participants des ateliers, conférences et réunions organisés par le Secrétariat de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe

Albanais	<i>peizazh</i>
Allemand	<i>Landschaft</i>
Alsacien	<i>Làndschaft</i>
Andorran	<i>paisatge</i>
Anglais	<i>landscape</i>
Azéri	<i>mənzərə, landşaft</i>
Basque	<i>paisaia</i>

Biélorusse	<i>peizaj, kraiaïd</i>
Breton	<i>maezad</i>
Catalan	<i>paisatge</i>
Corse	<i>paisagiu</i>
Créole	<i>alentou</i>
Croate	<i>krajobraz, krajolik</i>
Espagnol	<i>paisaje</i>
Estonien	<i>maastik</i>
Finnois	<i>maisema</i>
Français	<i>paysage</i>
Galicien	<i>paisaxe</i>
Gallois	<i>tirwedd</i>
Géorgien	<i>peizaji</i>
Grec	<i>τοπίο (topio)</i>
Hongrois	<i>táj</i>
Irlandais	<i>tírdhreach (tir : pays, terre natale)</i>
Islandais	<i>landslag</i>
Italien	<i>paesaggio</i>
Letton	<i>ainava</i>
Lituanien	<i>kraštovaizdis</i>
Macédonien	<i>сцена (scéna), nejzaj (paysage)</i>
Moldave	<i>peisaj</i>
Monténégrin	<i>predio</i>
Néerlandais	<i>landschap</i>
Norvégien	<i>landskap</i>
Polonais	<i>krajobraz</i>
Portugais	<i>paisagem</i>
Provençal	<i>païsage</i>
Roumain	<i>peisajul</i>
Russe	<i>ландшафт (Landschaft), neïzaj (paysage)</i>
Sáme	<i>eanadat</i>
Serbe	<i>предео (predeo), nejzaj (peizaj)</i>
Slovaque	<i>krajina</i>
Slovène	<i>krajina</i>
Suédois	<i>landskap</i>
Tchèque	<i>krajina</i>
Turc	<i>peyzaj (aménagement), manzara (vue, vision), yatay (horizon)</i>

Ukrainien	<i>ландшафт (Landschaft), пейзаж (paysage), краєвид</i>
Valencien	<i>paisatge</i>
Wayana (langue amérindienne de Guyane)	<i>ëwutë (village)</i>

BIBLIOGRAPHIE

Conseil de l'Europe, Actes de la 13^e Réunion du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Cetinje, Monténégro, 2-3 octobre 2013. www.coe.int/fr/web/landscape/publications.

Durham Landscape, UK (2011) "Biodiversity", available at www.durhamlandscape.info/Pages/Biodiversity.aspx.

Luginbühl Y., Bontron J.-C. et Cros S. (1994), *Méthode pour des atlas de paysage : identification et qualification*, éd. Ministère de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement et des Transports, Paris.

Union européenne, Sixième Programme d'action pour l'environnement (2003), Bruxelles.

Natural England (2014), "National Character Area profiles", available at www.gov.uk/government/publications/national-character-area-profiles-data-for-local-decision-making.

Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: info@libeurop.eu
http://www.libeurop.be

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
http://www.jean-de-lannoy.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000 SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
22-1010 Polytek Street
CDN-OTTAWA, ONT K1J 9J1
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
http://www.renoufbooks.com

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000 SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
http://www.suweco.cz

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskafet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: reception@gad.dk
http://www.gad.dk

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
http://www.akateeminen.com

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
http://book.coe.int

Librairie Kléber

1 rue des Francs-Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
http://www.librairie-kleber.com

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINAI
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax.: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
http://www.kauffmann.gr

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
http://www.euroinfo.hu

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
http://www.licosa.com

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
http://www.akademika.no

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
http://www.arspolona.com.pl

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correios 61-3
PT-1100-162 LISBOA
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E-mail: apoio.cientes@marka.pt

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul. - Office 338
RU-117342 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
http://www.vesmirbooks.ru

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
http://www.tsoshop.co.uk

UNITED STATES AND CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
670 White Plains Road
USA-10583 SCARSDALE, NY
Tel: +1 914 472 4650
Fax: +1 914 472 4316
E-mail: coe@manhattanpublishing.com
http://www.manhattanpublishing.com

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: http://book.coe.int

Adoptée sous les auspices du Conseil de l'Europe, la Convention européenne du paysage a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et d'organiser la coopération internationale dans ce domaine. Elle s'applique à tout le territoire des Parties contractantes et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle concerne les paysages pouvant être considérés comme remarquables, ordinaires ou dégradés. Certaines «dimensions» du paysage sont présentées dans cette publication qui traite de questions essentielles liées à son devenir: la démocratie, l'éducation, l'économie, les loisirs, la publicité... Les processus de gestion des paysages ainsi que le terme même de paysage sont également analysés. Cet ouvrage s'inscrit dans un processus de réflexion sur des thématiques majeures concernant l'espace de la vie.

PREMS 003017

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.



9 789287 181022

<http://book.coe.int>
ISBN 978-92-871-8102-2
29€/58\$US

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE